



DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL

COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion restreinte N° 06

**Réunion électronique
du Vendredi 19 Janvier 2024**

Présidence : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Bruno FARINA – Patrice LECHER – Jean François MERIEUX - Daniel RESSE.

*Les décisions, ci-après, de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de 7 jours (sauf précision pour un délai réduit indiqué sur le dossier concerné) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINEES

**Match N°26397651 du 07 Janvier 2024
Départemental 4 seniors – Groupe D
CS BONNEVILLOIS 2 / ES CLAVILLE 1**

Réserves d'avant match du club de l'ES CLAVILLE :

« Je soussigné(e) LENGELEY KYLLYAN licence n° 2546949293 Capitaine du club ENT.S. DE CLAVILLE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.S. BONNEVILLOIS, pour le motif suivant : des joueurs du club C.S. BONNEVILLOIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Pris note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et du courriel de confirmation du club de l'ES CLAVILLE envoyé de l'adresse officielle du club pour les dire conforme,
- Considérant les éléments figurant au dossier,

Après enquête,

Concernant les réserves portant sur les joueurs ayant participé au dernier match avec l'équipe supérieure :

- Considérant le calendrier de l'équipe du CS BONNEVILLOIS (1) évoluant en Championnat de Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe du CS BONNEVILLOIS (1) a disputé le dimanche 17 décembre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe du FC SEINE EURE (1) et comptant pour le Départemental 1 seniors - Groupe Unique du DEF.
- Constatant qu'aucun joueur du CS BONNEVILLOIS (2) ne figure sur cette feuille de match et n'a participé à cette rencontre de l'équipe 1.
- Considérant que l'équipe du CS BONNEVILLOIS (2) n'était pas en infraction avec les dispositions de l'article 167 des RG de la LFN et du règlement des compétitions du DEF, et qu'en conséquence, elle était régulièrement constituée au jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°26382032 du 07 Janvier 2024
Départemental 3 seniors – Groupe B
ROMILLY PT ST PIERRE 3 / AS LEEJ 1**

Réclamations d'après match du club de l'AS LEEJ :

« Je soussigné SIMAKA Ibrahima numéro de licence 2127579630, Capitaine et président de LEEJ AS, porte Réclamation sur la Qualification et la Participation au match du 7 janvier 2024 entre ROMILLY PT ST PIERRE 3 et LEEJ AS 1 des joueurs du club de ROMILLY PT ST PIERRE suivant : Joueur numéro 1 : Alexandre NILOR numéro de licence 2543065171 Joueur numéro 11 : Kylian BULTEL numéro de licence 2545468253 Joueur numéro 5 : Romain DELEAU numéro de licence 2544072195 Joueur numéro 2 : Clément GIMAY numéro de licence 2545510463 Joueur numéro 6 : Ameth DIALLO numéro de licence

9602588723 Joueur numéro 10 : Nathan LEBLANC numéro de licence 2543357681 Joueur numéro 9 : Frédéric VASSELIN numéro de licence 2127532290 Joueur Numéro 4 : Gradi PEMBELE numéro de licence 2546747326 Motif : Ces joueurs qui ont participé au dernier match en équipe supérieure ne peuvent être incorporés en équipe inférieure et participer à la présente rencontre, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou dans les 24h. Ces 8 joueurs qui avaient préalablement participé au championnat R2 en équipe première le 17 décembre 2023 contre CAUDEBEC ST PIERRE F ont été alignés lors de la rencontre, ROMILLY PT ST PIERRE 3 et LEEJ AS 1 en violation des règles en vigueur. Conformément aux RÈGLEMENTS DES COMPETITIONS DU DISTRICT DE L'EURE DE FOOTBALL et plus précisément l'article 3.

Ce qui les rend inéligibles pour jouer dans cette rencontre spécifique. Nous sommes déçus de constater que cette situation a eu un impact sur l'équité et l'intégrité de la compétition. De plus nous n'avons eu accès à la tablette que 3 minutes avant le début du match. Ce qui nous a empêcher d'émettre une réserve d'avant match. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note du courriel de réclamations envoyé de l'adresse officielle du club de l'AS LEEJ. Le 08 janvier 2024 à 09 h 45 pour le dire conforme.
- Conformément aux dispositions de l'article 187 des RG de la LFN, le club de ROMILLY PST ST PIERRE a été informé de ces réclamations par courriel du DEF en date du 08/01/2024.
- Notant que le club de ROMILLY PST ST PIERRE n'a pas formulé ses observations dans le délai qui lui était imparti.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant le calendrier de l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (1) évoluant en Championnat de Régional 2 - Groupe D de la LFN.
- Constatant que l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (1) a disputé le dimanche 17 décembre 2023 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de CAUDEBEC St PIERRE F (1) et comptant pour le Championnat de Régional 2 - Groupe D de la LFN, cette rencontre étant la dernière jouée par l'équipe supérieure (1) avant la rencontre citée en rubrique.
- Considérant la feuille de match de cette rencontre.
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (3) sont inscrits sur la FMI de la dernière rencontre disputée par l'équipe supérieure de ROMILLY PT ST PIERRE () et ont participé à cette rencontre :

○	NILOR Alexandre,	licence n°2543065171
○	BULTEL Kylian,	licence n°2545468253
○	DELEAU Romain,	licence n°2544072195
○	GIMAY Clément,	licence n°2545510463
○	DIALLO Ameth,	licence n°9602588723
○	LEBLANC Nathan,	licence n°2543357681
○	VASSELIN Frédéric,	licence n°2127532290
○	PEMBELE Gradi,	licence n°2546747326
- Attendu que ces joueurs de ROMILLY PT ST PIERRE (3), ont participé à la rencontre de l'équipe supérieure contre l'équipe de CAUDEBEC St PIERRE F.
- Considérant, par ailleurs, le calendrier de l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (2) évoluant en Championnat de Départemental 1 - Groupe Unique du DEF.
- Constatant que l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (2) a disputé le dimanche 07 janvier 2024 une rencontre l'ayant opposé à l'équipe de l'AS VESLY (1) et comptant pour le Championnat de Départemental 1 - Groupe Unique du DEF.

- Attendu que cette rencontre s'est déroulée à la même date et heure que la rencontre dont objet, dit ne pouvoir la retenir au titre de la réclamation précitée.
- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la LFN et de l'article 3.B.3.a du règlement des compétitions du DEF.
- Considérant que l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (3) était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'en conséquence, elle n'était pas régulièrement constituée le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe de ROMILLY PT ST PIERRE (3) sans en faire bénéficier l'équipe de l'AS LEEJ (1). (Score acquis sur le terrain pour cette équipe)**
- **D'infliger une amende de 400 € (8 x 50 €) au club de ROMILLY PT ST PIERRE suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.**
- **Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club de ROMILLY PT ST PIERRE et à porter au crédit du club de l'AS LEEJ.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Match N°27133772 du 06 Janvier 2024
U15 Départemental 3 – Groupe C
FC GISORS VN27 2 / US ETREPAGNY 1**

Réserves d'avant match du club de l'US ETREPAGNY :

*« - Je soussigné **THERY Christian**, responsable U15 d'ETREPAGNY, licence 2127494937, porte réserve sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs Gisors.*

Motif 1 : L'ensemble de ces joueurs sont susceptibles d'avoir participer avec les équipes supérieures de Gisors (U15 R et U14 R) celles-ci ne jouant pas aujourd'hui, ni hier, ni demain.

Motif 2 : L'équipe est susceptible de comprendre plus de 3 joueurs ayant plus de 5 matchs en équipes supérieures (U15 et U14). »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Précisant, concernant ce dossier, et considérant les impératifs de la compétition, ramener le **déla**i d'**appel à 2 jours**.
- Prenant note des réserves d'avant match déposées sur la feuille de match et signée des dirigeants des deux équipes et de l'arbitre.
- Prenant connaissance du courriel de confirmation des réserves envoyé de l'adresse officielle du club de l'US ETREPAGNY le 06 janvier 2024 à 17 h 38 pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Concernant les réserves portant sur le nombre de joueurs à plus de 5 matchs en équipe supérieure :

- Attendu que les équipes U15 et U14 du FC GISORS VN27 participent aux championnats régionaux de la LFN (U15 R2 et U14 R2)
- Considérant les dispositions du règlement du Championnat U15 du DEF portant sur les conditions de participation à cette compétition qui stipule concernant les équipes évoluant en championnat régional : « 1 - Pour les clubs disposant d'équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue de Football de Normandie, les dispositions prévues aux règlements des compétitions du DEF s'appliquent concernant cette compétition, à savoir : Les clubs ne pourront aligner en équipe inférieure plus de 3 joueurs (ou joueuses) ayant pris part à plus de 5 matchs en équipe supérieure. »
- Constatant que les joueurs suivants de l'équipe du FC GISORS VN 27 (2) ont participé avec l'une des équipes supérieures du club :

▪ U15 NGASSAM Yann	5 matchs
▪ U15 NAIT ALLOU Amwanes Sid	1 match
▪ U14 LAALEM KEDIM Gebril	1 match
▪ U15 MAHUT Zakary	1 match
▪ U15 EKIZ Haktan	2 matchs
▪ U15 YAMDJEU KOMESSI Aaron	2 matchs
▪ U14 MULUMBA Kazadi	6 matchs
- Les autres joueurs n'ont pas participé aux matchs des équipes supérieures du FC GISORS VN.
- Considérant que l'équipe du club du FC GISORS VN27 n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- **De rejeter ces réserves comme non fondées.**

Concernant les réserves portant sur la participation au dernier match d'une équipe supérieure :

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.
- Considérant, d'une part, la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 2 U15 Groupe C du 17/12/2023 de la LFN ayant opposé l'équipe du FC GISORS VN 27 à celle de l'US GRAMMONT. Cette rencontre étant la dernière disputée par cette équipe avant la date de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant qu'aucun des joueurs figurant sur la FMI de la rencontre citée en rubrique ne figure sur cette feuille de match.
- Considérant, d'autre part, la feuille de match de la rencontre de Championnat de Régional 2 U14 Groupe D de la LFN du 09/12/2023 ayant opposé l'équipe du FC GISORS VN 27 à celle du FUSC BOISGUILLAUME. Cette rencontre étant la dernière disputée par cette équipe avant la date de la rencontre citée en rubrique.
- Constatant que le joueur suivant, ayant pris part à la rencontre citée en rubrique, a également pris part à la rencontre de l'équipe du FC GISORS VN27 U14 de Régional 2 de la LFN :
 - **M. MULUMBA Kazadi licence 9602690158 U14**
- Considérant les dispositions du règlement du Championnat U15 du DEF portant sur les conditions de participation à cette compétition qui stipule concernant les équipes évoluant en championnat régional : « 1 - Pour les clubs disposant d'équipe supérieure évoluant en championnat de Ligue de Football de Normandie, les dispositions prévues aux règlements des compétitions du DEF s'appliquent concernant cette compétition, à savoir : Aucun joueur (ou joueuse) ayant évolué lors

du dernier match dans (ou l'une des) l'équipe supérieure ne pourra participer à la rencontre de l'équipe inférieure, si l'équipe supérieure ne joue pas le même jour ou dans les 24 heures suivantes ou précédentes. »

- Considérant les dispositions de l'article 167.2 des RG de la FFF qui dispose : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »
- Considérant, que suite à une demande de précision de la ligue des PAYS DE LA LOIRE, la commission Fédérale des Règlements et Contentieux précise notamment dans son PV de la réunion du 28 mars 2018 paru sur le site le 24/04/2018 : « **4 / rappelle que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.** »
- Considérant, d'autre part, que suite à une demande de précision de la ligue de MEDITERRANEE, la commission Fédérale des règlements et contentieux précise également dans son PV de la réunion du 27 novembre 2019 :
 - « *A la question : Lorsqu'un joueur « descend » jouer avec une équipe d'une catégorie inférieure (exemple : U17CN vers U16R), lorsque l'équipe de la catégorie la plus élevée ne joue pas le même jour ou le lendemain, doit-on considérer l'équipe de la catégorie inférieure (U16R) comme l'équipe inférieure de la catégorie immédiatement supérieure ? - La notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement. Ainsi pour le joueur U16, l'équipe U17CN est une équipe supérieure par rapport à l'équipe U16R mais ce n'est pas le cas pour le joueur U15 dès lors que ce dernier a besoin d'un suclassement pour jouer en U17CN.* »
- Considérant également la note émise par les services juridiques de la FFF portant précisions sur les modalités d'application de l'article 167 et indiquant notamment : « **... En application des principes rappelés ci-avant, l'équipe R1 U14, pour le joueur U14, est supérieure aux équipes R3 U15, R3 U14 et D2 U15. Les équipes R3 U15 et R3 U14 sont, pour le joueur U14, supérieures à l'équipe D2 U15.**
- **Attention : l'équipe R3 U15 n'est pas supérieure à l'équipe R3 U14, et inversement, dès lors que ces deux équipes évoluent au même niveau hiérarchique (Régional 3).** »
- **Considérant que la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement.**
- Considérant que l'équipe du club du FC GISORS VN27 évoluant en championnat Régional U14 est une équipe supérieure à celle évoluant en championnat Départemental U15 et que l'article 167.2 des RG de la FFF et de la LFN est applicable notamment concernant un joueur U14 pouvant évoluer en U15 sans qu'il ne soit besoin de surclassement.
- Attendu que le joueur du FC GISORS VN27 précité a participé aux deux rencontres de Régional U14 et de Départemental U15.
- Attendu que, la rencontre de Championnat Régional 2 U14 Groupe D du 09/12/2023 ayant opposé le FC GISORS VN27 au FUSC BOUSGUILLAUME est la dernière rencontre de cette équipe supérieure avant la rencontre citée en rubrique.
- Attendu alors que le joueur MULUMBA Kazadi ayant participé à la rencontre U14 du 09.12.2023, ne pouvait participer à la rencontre de Départemental U15 du 06.01.2024 puisque l'équipe R2 U14 ne jouait pas le jour même, la veille ou le lendemain.
- Considérant que l'équipe du FC GISORS VN27 était en infraction avec les dispositions des articles précités et qu'elle n'était pas régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

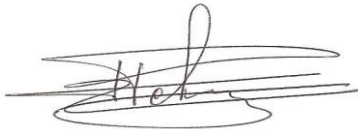
Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (0 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe du FC GISORS VN27 (2) pour en faire bénéficier l'équipe de l'US ETREPAGNY (1) sur le score de 3 à 0.
- D'infliger une amende de 50 € au club du FC GISORS VN27 suivant les droits et pénalités en vigueur au DEF.
- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club du FC GISORS VN27 et à porter au crédit du club de l'US ETREPAGNY.

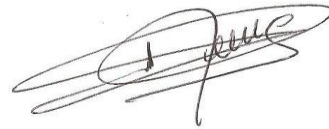
La Commission transmet le dossier à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Considérant les impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le **délai de DEUX (2) jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

Le Président
Pascal LEBRET



Le Secrétaire
Daniel RESSE



Club :	539270	ENT.S. DE CLAVILLE						
Dossier :	21560506	du	07/01/2024	Seniors Departemental 4/ Unique	Groupe D	26397651	07/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	R5	Participation en équipe inférieure d'un joueur ayant participé au dernier match d'une équipe supérieure lorsque celle-ci ne joue pas le même jour ou le lendemain (FMI)			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/01/2024	19/01/2024		42,00€

Club :	518080	U.S. ETREPAGNY						
Dossier :	21592841	du	06/01/2024	U15 Departemental 3 A11/ 1	Groupe C	27133772	06/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/01/2024	19/01/2024		42,00€
Dossier :	21592843	du	23/01/2024	U15 Departemental 3 A11/ 1	Groupe C	27133772	06/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RDRE	Remboursement des droits de réserve			19/01/2024	19/01/2024		-42,00€

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27						
Dossier :	21592844	du	23/01/2024	U15 Departemental 3 A11/ 1	Groupe C	27133772	06/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DRES	Droits de réserves débités au club perdant			19/01/2024	19/01/2024		42,00€

Club :	540624	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C						
Dossier :	21592837	du	23/01/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26382032	07/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	DREC	Droits de réclamation débités au club perdant			19/01/2024	19/01/2024		42,00€

Club :	561255	LOISIRS EDUCATIFS ECHANGES JEUNESSE						
Dossier :	21592832	du	08/01/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26382032	07/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	FDOS	Frais de dossier			19/01/2024	19/01/2024		42,00€
Dossier :	21592838	du	23/01/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26382032	07/01/2024	
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX							
Motif :	RES	Droits de réserve ou de réclamation			Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	RREC	Remboursement droits de réclamation			19/01/2024	19/01/2024		-42,00€

Total Général :	126,00€
-----------------	---------

Club :	580568	F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27					
Dossier :	21592842	du	23/01/2024	U15 Departemental 3 A11/ 1	Groupe C	27133772	06/01/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.		19/01/2024	19/01/2024		50,00€

Club :	540624	ROMILLY PONT SAINT PIERRE F.C					
Dossier :	21592836	du	23/01/2024	Seniors Departemental 3/ Unique	Groupe B	26382032	07/01/2024
Personne :	CDRC - COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX						
Motif :	28	Particip. En Equ. Sup. Samedi ou Dimanche Preced.		Date d'effet	Date de fin	Fin récidive	Montant
Décision :	28	Amende : Particip. En Equ. Sup. Sam ou Dim Preced.		19/01/2024	19/01/2024		400,00€

Total Général :							450,00€
-----------------	--	--	--	--	--	--	---------